

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 novembre 2006

---

**EAU ET MILIEUX AQUATIQUES**  
(Deuxième lecture) - (n° 3303)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 3

présenté par  
M. Giraud-----  
**ARTICLE 37**

I. – Compléter l’alinéa 72 de cet article par les mots : « cette exonération est étendue en toute période pour les prélèvements effectués en zone de montagne pour l’irrigation gravitaire, par des canaux traditionnels gérés de manière collective. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l’eau est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En montagne, les réseaux de canaux d’irrigations participent en toute saison à la ré-alimentation des milieux naturels. Ils ont été créés au fil des siècles par les populations montagnardes. Ils font partie du patrimoine culturel et contribuent au maintien des équilibres naturels. Ils contribuent au maintien des sols et à la lutte contre l’érosion. Cette exonération confortera leur rôle dans le maintien des paysages de montagne.